

Arrêt

n° 340 070 du 26 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne et tu as toujours vécu à Lola, en Guinée Forestière. Tu as 17 ans.

A l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Les problèmes ont commencé parce que ta mère est catholique et ton père est musulman. Les parents de ton père voulaient que ton père épouse une musulmane ou que ta mère se convertisse à l'islam ce qu'elle a toujours refusé. La famille de ton père, en particulier ses sœurs dont [A.], a plusieurs fois agressé ta mère. Ils lui ont lancé des pierres et l'ont blessée avec de l'eau chaude. Ta mère et ta grand-mère maternelle ont aussi été empoisonnées. Ta grand-mère est décédée à la suite de cet empoisonnement et ta mère a encore des problèmes de santé à cause de cela.

Après ces événements, ton père a eu peur et a décidé que tous ses enfants devaient quitter le pays avec lui en date du 24 février 2022.

Avant ton départ du pays, ta mère a encore été brûlée avec de l'eau chaude. Elle a été hospitalisée et n'a pas pu partir avec vous.

Arrivés en Tunisie, ton père n'avait plus assez d'argent pour poursuivre le voyage et a décidé de retourner en Guinée avec tes frères. L'un vit aujourd'hui chez ta grande sœur et l'autre chez la sœur de ta mère.

Quant à toi, tu rejoins l'Italie quelques mois plus tard.

Tes parents ne vivent plus dans la maison familiale. Ils ont déménagé dans un autre quartier, non loin, car ton père possède des terrains dont il veut rester proche.

Quand tu parles avec ta mère, elle te raconte qu'[A.] la provoque toujours, lui dit qu'elle a bien fait de quitter sa maison et que le jour où elle va vous voir, toi et tes deux petits frères, quelqu'un va mourir. Elle dit qu'elle est à votre recherche et qu'elle va vous trouver un jour, où que vous soyez.

Comme tu ne te sentais pas en sécurité en Italie, tu as décidé de rejoindre la Belgique au mois de juin 2024. Tu y as introduit une demande de protection internationale le 11 juin 2024.

En cas de retour en Guinée, tu crains ta famille paternelle en particulier les deux sœurs de ton père dont [A.] qui s'en est prise à ta mère. Tu declares qu'[A.] veut tuer ta mère et ses fils, y compris toi (NEP 02/12/2025 pp.14-15). Tu n'invoques pas d'autres craintes (NEP p.16).

Tu déposes plusieurs documents à l'appui de ta demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Lors de ton entretien personnel, que tu as souhaité faire en français, l'officier de protection a souvent dû te faire répéter tes propos pour bien te comprendre.

Afin d'être certaine d'avoir tous les détails de ton récit, l'officier de protection t'a proposé de compléter tes déclarations par un récit écrit ce que tu as accepté tout comme ton tuteur et ton avocate. Un délai de six semaines t'a été accordé ; délai au terme duquel tu as transmis une page recto-verso permettant de compléter ton histoire (cf. Farde "Documents" - document n°4). Ce récit a bien été pris en compte dans l'analyse de ton dossier.

La crainte que tu invoques en raison de l'empoisonnement dont tu as été victime avant de quitter ton pays n'est pas fondée.

(cf. NEP du 2 décembre 2024 pp.7-9-10-11 et récit écrit).

- L'empoisonnement de ta mère et de ta grand-mère n'est pas établi.

Tu ne déposes aucune preuve des problèmes de santé de ta mère à la suite de cet empoisonnement; te limitant à dire qu'elle doit encore prendre des médicaments sans déposer de documents à ce sujet. Rappelons que tu dis avoir été en contact avec tes parents et que ton père est médecin (cf. infra).

Les photos que tu déposes à ce sujet ne sont pas suffisantes. Elles représentent, selon toi, ta mère et ta grand-mère, des femmes qui ne sont toutefois pas identifiables sur ces simples clichés. Le fait que tu dises qu'il s'agisse des membres de ta famille est en effet impossible à établir à ce stade.

Tu ne déposes aucune preuve du décès de ta grand-mère par empoisonnement.

- Cette tentative d'empoisonnement dans ton chef est un fait isolé qui se serait produit selon toi lorsque tu avais 14 ans. Le fait que ta tante, alors qu'elle ne s'en est pas pris à toi durant 12 ans alors que vous viviez ensemble, décide de façon soudaine de tenter de tuer ta mère, ses fils et ta grand-mère, n'est pas vraisemblable.

- Le profil de ton père permet d'affirmer qu'il est en mesure de te protéger en Guinée contre tout type de violences.

Tu expliques que tu as arrêté l'école afin d'aider tes parents à distribuer de l'eau et que ton père travaillait aux champs. Tu précises que ton père a étudié la médecine et déjà travaillé en tant que médecin mais qu'il est aujourd'hui uniquement agriculteur (NEP p.13). Toutefois, le Commissariat général constate que dans l'extrait du registre d'Etat-Civil (Naissance) (cf. Farde "Documents" - document n°2) daté du 28 juin 2024 et dans le Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. Farde "Documents" - document n°2 bis) daté du 14 juin 2024, lesquels attestent de ton identité qui n'est pas contestée, il est bien indiqué que ton père est "médecin". Il est également mentionné dans son profil Facebook, que tu as confirmé lors de ton entretien personnel (NEP p.7), qu'il a étudié à l'Université [G.A.N.] de Conakry (cf. Farde "Informations sur le pays" - Profil Facebook); cette information ayant été ajoutée en mars 2022. Ces éléments tendent dès lors à indiquer que ton père n'est pas agriculteur mais médecin. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu ais dû quitter l'école et travailler comme tu le prétends. Ceci est d'autant plus vrai que tu declares que ton père est propriétaire de plusieurs terrains partant, le Commissariat général ne comprend pas que tu ais eu besoin d'aider financièrement ta famille alors que tu n'es qu'un enfant. Au surplus, le fait que ton père ait pu payer un voyage avec trois enfants jusqu'en Tunisie achève de convaincre le Commissariat général des

moyens financiers dont ta famille dispose. Au vu de ces éléments, le Commissariat général est légitimement en droit de considérer que ton père peut te protéger en cas de retour en Guinée.

Si le Commissariat général ne conteste pas le fait que tu as vu tes paupières être “collées” à l’âge de 2 ans à cause de ta tante [A.], il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas (art. 48/7).

(cf. NEP du 2 décembre 2024 pp. 11-12 et récit écrit)

- Le Commissariat général ne conteste pas le conflit opposant tes parents à ta famille paternelle mais constate qu’il t’est possible, pour les raisons explicitées infra, de retourner vivre en Guinée sans craindre d’être personnellement persécuté.

- Le fait que ta tante [A.] ait “collé” tes paupières n’est pas contesté car ce fait est ancien (tu avais 2 ans) et qu’il n’est pas raisonnable de te demander de détailler cet événement au vu de ton âge à l’époque.

- Toutefois, ce fait présente un caractère isolé. Il ne s’est en effet jamais reproduit par la suite alors que tu as toujours vécu au même endroit pendant 12 ans, en présence de ta tante. Le seul autre problème que tu dis avoir eu avec ta tante est un empoisonnement lequel est remis en cause. Tu dis n’avoir rien subi d’autre (NEP p.12).

- Tes frères vivent toujours en Guinée, dans ta famille maternelle, et force est de constater qu’il ne leur est rien arrivé.

- Ton père est revenu vivre en Guinée auprès de ta mère.

- Le contexte dans lequel tu décris avoir subi des violences a changé. Tes parents ont en effet déménagé et ne vivent plus avec ta tante. Depuis lors, il ressort de tes déclarations que ni ta mère ni ton père n’ont fait l’objet de violence sous quelque forme que ce soit. Tout au plus ta tante se limite-t-elle à des menaces, sans autre préjudice.

- Le certificat de lésions envoyé après ton entretien atteste du fait que tu présentes des cicatrices- une sur la paupière et plusieurs sur les épaules - (cf. Farde “Documents” - document n°3). Selon tes dires au médecin, ces cicatrices seraient dues à des coups reçus dans l’enfance et à de la colle sur la paupière (NEP pp.11-12 et récit écrit). Le médecin n’est cependant pas à même, dans l’attestation que tu déposes, de relier ces cicatrices aux faits de violences que tu invoques. Le Commissariat général constate aussi que tu dis, lors de ton entretien, avoir uniquement été victime d’une tentative d’empoisonnement et avoir eu les paupières collées. Lorsque la question de savoir si c’est tout t’est posée, tu réponds par l’affirmative, ne parlant pas d’autres coups reçus.

Le récit écrit fournit par la suite évoque quant à lui des blessures aux épaules faites par [A.] avec une lame de rasoir. Ces cicatrices sur les épaules sont également mentionnées dans le certificat médical. Toutefois, le certificat médical mentionne que ces lésions sont dues (selon toi) à “des coups dans l’enfance (avec quoi?) et colle sur la paupière” ce qui non seulement ne fait que reprendre tes dires mais se révèle également être fluctuant par rapport à tes déclarations devant le Commissariat général car tu declares n’avoir rien subi d’autre qu’un empoisonnement et de la colle sur les paupières.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n’est pas convaincu du contexte dans lequel tu dis avoir été blessé de la sorte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J’attire l’attention de la ministre de l’Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l’application de la Convention relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être à nouveau persécuté par sa famille paternelle, et plus particulièrement par la petite sœur de son père.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, (2), du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), de l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3.3. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse [...] à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à la requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Mail d'intervention au CGRA daté du 10 septembre 2024 ;

4. Site du Gouvernement de la République de Guinée, « Concours de Recrutement à la Fonction Publique : Annonce des Modalités et des Innovations Technologiques par le Ministre », 14 mai 2024, disponible sur : <https://gouvernement.gov.gn/concours-de-recrutement-a-la-fonction-publique-annonce-des-modalites-et-des-innovationstechnologiques-par-le-ministre/> ;

5. Guinée114, « Fonction publique : des médecins spécialistes réclament leur recrutement sans concours », 27 novembre 2023, disponible sur : <https://guinee114.com/2023/11/27/fonction-publique-des-medecins-specialistes-reclament-leur-recrutement-sans-concours/> ;

6. Avocats sans Frontières France, « La protection de l'enfance en Guinée à l'aune de la transition politique », disponible sur : https://www.avocatsansfrontieres-france.org/media/data/paragraphes_listes/documents/document_pdf-69.pdf ;

7. HÉLÈNE DELOME, « Les violences faites aux enfants et aux jeunes », février 2015, disponible sur : https://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2015/11/Violences-faites-aux-enfants_Guinee_Rapport-Recherche_ANO502_2015.pdf ;

8. Le Monde Afrique, « Une étude bouleverse les idées reçues sur les mineurs africains qui migrent en Europe », 27 juillet 2017, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/27/une-etude-bouleverse-les-idees-recues-sur-les-mineurs-africains-qui-migrent-en-europe_5165802_3212.html
9. COI Focus « Guinée – Les successions : le règlement d'un litige » du 13.01.2015 ;
10. Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf
11. 11. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456166&pls=1>;
12. Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport de la Guinée, <https://www.ohchr.org/fr/2019/01/comite-droits-enfant-rapport-guinee> ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 2 décembre 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen suffisant des craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Guinée. Ainsi, plusieurs aspects du récit livré par ce dernier n'ont été que peu instruits. Cela concerne, notamment, le vécu du requérant auprès de sa tante paternelle, et, de manière plus générale, le contexte familial dans lequel celui-ci aurait vécu.

En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne les violences intrafamiliales que le requérant aurait subies en Guinée de la part de sa tante paternelle, et partant, concernant sa crainte actuelle en cas de retour dans ce pays. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées dans le certificat médical du 27 décembre 2024 (dossier administratif, pièce 5, document 3).

Il en résulte que ces éléments – qui constituent des aspects essentiels de la demande de protection internationale du requérant – n'ont pas été suffisamment approfondis par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel, et que partant, la situation personnelle du requérant n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

5.3. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes que le requérant allègue.

5.4. Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de

ladite demande, éventuellement en réentendant le requérant sur les points susmentionnés, et en prenant en considération son profil personnel, afin que le Conseil puisse apprécier le bien-fondé de la crainte de ce dernier en toute connaissance de cause.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que le document médical versé au dossier administratif relève « La présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » dans le chef du requérant (pièce 5, document 3). En outre, la partie requérante a indiqué que le requérant a formulé une demande de suivi psychologique. Ces circonstances doivent pousser à la prudence lors de l'appréciation des faits invoqués par le requérant et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil invite la Commissaire générale, le cas échéant et au besoin, si le requérant s'avère incapable de restituer oralement son récit, en raison de son état psychologique à user de la faculté qui lui est offerte par l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que : « *Art. 10, § 1er. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques.*

§ 2. *La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande* ».

Dans l'hypothèse où la Commissaire générale décidait d'adresser une telle demande de renseignements au requérant, le Conseil souligne l'importance que celle-ci soit formulée d'une manière qui lui permette d'obtenir toutes les informations, tant spécifiques que générales, nécessaires à l'appréciation la plus sérieuse et complète de la demande de protection internationale du requérant.

5.6. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée n'a fait valoir aucune remarque.

5.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU